



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 135
(2011, chapitre 2)

**Loi assurant la continuité de la
prestation des services juridiques au sein
du gouvernement et de certains
organismes publics**

**Présenté le 21 février 2011
Principe adopté le 21 février 2011
Adopté le 22 février 2011
Sanctionné le 22 février 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et de pourvoir aux conditions de travail des avocats et des notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique ainsi que des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

À cette fin, la loi prévoit notamment que ces avocats, notaires et procureurs doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail, conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

La loi procède également au renouvellement de la convention collective ou de l'entente liant ces avocats, notaires et procureurs et qui a expiré le 31 mars 2010, tout en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer les taux et les échelles de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale.

Projet de loi n° 135

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement, de ses ministères, de certains organismes et de l'Assemblée nationale ainsi qu'auprès des tribunaux judiciaires et administratifs. Elle pourvoit également aux conditions de travail des avocats et des notaires ayant pour fonction de fournir cette prestation de services ainsi qu'aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association » : l'Association des juristes de l'État, accréditée selon les articles 66 et 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales selon l'article 10 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2), ainsi que toute association qui succède à l'une ou à l'autre de celles-ci;

« organisme public » : le gouvernement, un ministère ou un organisme à l'égard duquel une association est accréditée ou reconnue pour représenter des salariés;

« salarié » : un avocat ou un notaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou un procureur visé à l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1), qui, le 20 février 2011, est représenté par une association ou qui le devient par la suite.

3. L'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, dont le personnel est nommé

suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'Association des juristes de l'État est accréditée pour représenter des salariés, sont considérées être des organismes publics pour l'application de la présente loi.

Il en est de même du directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que de toute personne nommée ou désignée par le gouvernement en application d'une loi pour exercer une fonction qui y est déterminée et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'Association des juristes de l'État est accréditée pour représenter des salariés.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES

4. Un salarié doit, à compter de 13 heures le 22 février 2011, cesser de participer à la grève en cours et reprendre le travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Un salarié doit, à compter du même moment, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables.

5. Il est interdit à un salarié de participer à toute action concertée qui implique l'arrêt, le ralentissement, la diminution ou l'altération de ses activités professionnelles ou administratives habituelles ou qui a pour effet d'empêcher ou de diminuer la prestation de services juridiques ou de retarder le cours de procédures criminelles, pénales, civiles ou administratives.

6. Tout organisme public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 13 heures le 22 février 2011, prendre les moyens appropriés pour assurer la fourniture par les salariés des services juridiques habituels.

7. Il est interdit à une association de déclarer ou de poursuivre une grève ou de participer à toute action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à une disposition de l'article 4 ou de l'article 5.

De même, le lock-out est interdit s'il implique une telle contravention.

8. Une association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 4 et 5 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

9. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la fourniture de services juridiques par un salarié ou à l'exécution par un salarié de sa prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou à retarder l'exécution de cette prestation.

10. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir de se trouver et dans lequel un salarié doit exercer ses fonctions.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. La convention collective entre un organisme public et l'Association des juristes de l'État visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43), qui a expiré le 31 mars 2010, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2015.

Les conditions de travail prévues à cette convention collective sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

12. L'entente sur les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, qui a expiré le 31 mars 2010, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2015.

Les conditions de travail prévues à cette entente sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — Cotisation syndicale

13. Dès qu'un organisme public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels, il doit cesser de retenir toute cotisation syndicale ou tout montant en tenant lieu sur le traitement de chacun des salariés que représente une association.

Cette cessation vaut pour une période égale à 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels.

14. Malgré toute stipulation d'une convention collective ou d'une entente, un salarié représenté par une association visée par l'article 13 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou toute autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 13.

§2.—*Rémunération des salariés*

15. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui contrevient à l'article 4 ou à l'article 5 pour la période pendant laquelle la contravention a lieu.

De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective ou l'entente applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

Un organisme public doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et désigné par décret du gouvernement.

16. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 15 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs ou des mésentes, selon le cas.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 4 ou à l'article 5 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage ou pour adjudication de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

§3.—*Salariés libérés pour activités syndicales*

17. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice d'une association, pour un jour ou une partie de jour pendant lequel cette association contrevient à l'article 7.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

Un organisme public doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts et désigné par décret du gouvernement.

18. Toute mécontente portant sur l'application de l'article 17 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs ou des mécontentes, selon le cas.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 uniquement s'il démontre qu'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Quiconque est saisi en arbitrage ou pour adjudication de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

19. Dès qu'un organisme public constate qu'une association a accompli un acte visé à l'article 7, il doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel le salarié est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour que soient dispensés ses services habituels.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

§4.— *Réorganisation du travail*

20. Si, dans un organisme public, les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services juridiques habituels, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer la prestation des services juridiques habituels de l'organisme public, remplacer, modifier ou supprimer toute stipulation de la convention collective ou de l'entente liant cet organisme public et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'organisme public comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

§5.— *Responsabilité civile*

21. Une association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 4 ou à l'article 5 par des salariés qu'elle représente à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

22. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 4 ou de l'article 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un tel préjudice exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque contrevient à une disposition des articles 4, 5, 6, 9 ou 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'association ou d'un dirigeant d'un organisme public;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association ou d'un organisme public.

24. Une association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 23.

Il en est de même d'un organisme public s'il ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 7.

25. Une association, si elle contrevient à une disposition de l'article 8, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 4 ou à l'article 5, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 23.

26. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

27. Les dispositions de la présente loi, relatives à la convention collective ou à l'entente visées par la section III, sont réputées en faire partie. Elles prévalent, en cas de conflit, sur toute autre disposition de la convention collective ou de l'entente.

28. Les avocats et les notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique et transférés à l'Agence du revenu du Québec le 1^{er} avril 2011 demeurent des salariés au sens de la présente loi même s'ils ne sont plus visés par la Loi sur la fonction publique.

Les avocats et les notaires qui sont engagés à ce titre par l'Agence après le 31 mars 2011 sont des salariés au sens de la présente loi.

29. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et des échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi, le cas échéant.

30. La prise d'une mesure administrative ou la prise d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition des articles 13 à 26 à l'égard d'une personne ou d'un organisme public qui y est visé exclut la prise, à l'égard de cette personne ou de cet organisme public, en raison des mêmes faits, d'une mesure ou d'une poursuite en vertu d'une disposition semblable du Code du travail ou de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

31. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

32. La section II cesse d'avoir effet le 31 mars 2015 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.

33. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2011.

ANNEXE

(Articles 11 et 12)

Conditions de travail des salariés

Paramètres salariaux

1. Les taux et les échelles de traitement des salariés, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

- 1° pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %;
- 2° pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %;
- 3° pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,0 %;
- 4° pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %;
- 5° pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2,0 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 3° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 4° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 5° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la

majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

2. Les taux et les échelles de traitement des salariés en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre le cumulatif des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés au paragraphe 1, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

3. Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux primes et aux allocations des salariés.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des salariés.

4. Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins du paragraphe 2, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention collective visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

5. Les majorations prévues aux sous-paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa du paragraphe 1 et celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe sont effectuées sur la paie des salariés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue au paragraphe 2 est effectuée sur la paie des salariés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

6. Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012 et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

Horaire spécial de travail

7. Le dirigeant d'un organisme public peut établir un horaire spécial de travail pour un salarié lorsque les besoins le justifient. Cet horaire ne peut dépasser 40 heures par semaine. Toutes les heures sont payées selon le taux horaire. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement ni la façon de déterminer le taux horaire d'un salarié.

La rémunération versée pour les heures excédant 35 heures est réputée ne pas faire partie du traitement annuel, mais elle est admissible pour l'application des régimes de retraite.